

MJ.LA.1632  
ARRETE N° AG2024-2210

**Arrêté  
Travaux**

**Le MAIRE de BERGERAC,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2<sup>ème</sup>) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, et le manuel de Chef de chantier ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié, portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville ;

VU la demande en date du 19 décembre 2024 présentée par l'entreprise EUROVIA, Rue Louis Armand, 24100 BERGERAC, tendant à obtenir l'autorisation de modifier les règles de circulation et de stationnement, avenue Charles de Gaulle, rue Jean-Jacques Rousseau et rue Châteaubriand, en vue d'effectuer des travaux sur le réseau d'assainissement, à l'aide de véhicules de chantier, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié et de prendre des mesures particulières permettant d'assurer la sécurité du public aux abords du chantier ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pendant les travaux sur le réseau d'assainissement, effectués par l'entreprise EUROVIA, à l'aide de véhicules de chantier avenue Charles de Gaulle, rue Jean-Jacques Rousseau et rue Châteaubriand, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, les règles de stationnement et de circulation seront modifiées au fur et à mesure de l'avancement des chantiers, **du LUNDI 13 JANVIER 2025 au VENDREDI 28 FÉVRIER 2025**, selon les modalités suivantes et le plan ci-joint :

**\* du LUNDI 13 JANVIER 2025 au VENDREDI 28 FÉVRIER 2025 :**

- la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits avenue du Général de Gaulle et rue du Maréchal Lyautey, section comprise entre la rue saint-Exupéry et le giratoire de l'avenue du Général de Gaulle, sauf aux riverains et aux véhicules de l'entreprise EUROVIA ; les fermetures des rues seront présignalées par panneaux en amont ;

**\* du LUNDI 13 JANVIER 2025 au VENDREDI 24 JANVIER 2025 :** la circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie rue Jean-Jacques rousseau ; la circulation sera alternée et réglée par feux tricolores ou par piquets K10 selon les besoins du chantier ;

**\* du LUNDI 20 JANVIER 2025 au VENDREDI 31 JANVIER 2025 :** la circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie rue Châteaubriand ; la circulation sera alternée et réglée par feux tricolores ou par piquets K10 selon les besoins du chantier ;

- les déviations seront mises en places et retirées par l'entreprise EUROVIA ;

- **l'entreprise EUROVIA devra mettre en place le panneauage interdisant le stationnement et la circulation et procéder à l'information de l'ensemble des riverains et commerçants concernés au moins 48H00 à l'avance ;**

- les zones de chantier seront présignalées par panneaux ;

- les zones d'intervention devront être hermétiquement barrières pour empêcher tout accès et balisées ;
- les immeubles riverains devront être en permanence accessibles et il incombera à l'entreprise EUROVIA de déplacer ses véhicules en cas de gêne ;
- le domaine public sera nettoyé chaque jour.

**ARTICLE 2** : L'entreprise EUROVIA devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du cheminement des usagers des trottoirs, en toute sécurité. Ce cheminement devra également assurer la sécurité des usagers par des dispositifs réglementaires « changez de trottoir ou de côté ».

**ARTICLE 3** : La signalisation et les déviations seront mises en place et retirées par l'entreprise EUROVIA et devront être conformes à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier.

Il est fortement recommandé à l'entreprise de prendre des dispositions pour pouvoir attester de la mise en place de sa signalisation.

**ARTICLE 4** : L'entreprise EUROVIA devra afficher de façon visible cet arrêté sur les dispositifs de protection du chantier et à l'intérieur des véhicules.

**ARTICLE 5** : Aucun dépôt de matériaux ne devra être effectué sur la chaussée et aucun obstacle au libre écoulement des eaux ne devra être apporté.

**ARTICLE 6** : Immédiatement après l'achèvement des travaux, l'entreprise EUROVIA sera tenue d'enlever les décombres et matériaux.

**ARTICLE 7** : L'entreprise EUROVIA sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux faisant l'objet du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : L'entreprise EUROVIA devra obéir à toutes injonctions formulées par les services de Police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

**ARTICLE 9** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

**ARTICLE 11**: Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de la date de publication et/ou de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX - Tél: 05.56.99.38.00 – Fax : 05.56.24.39.03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr.

**ARTICLE 12** : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmis à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le 26 DEC. 2024

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué,



Michaël DESTOMBES

